

Document:-  
**A/CN.4/SR.1083**

**Compte rendu analytique de la 1083e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1970, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

111. M. BARTOŠ, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que la présence du représentant de la Suisse lors de l'examen par la Sixième Commission du projet de convention sur les missions spéciales résultait d'un arrangement avec le Secrétaire général, faisant suite à une demande du représentant de la Suisse. Le Président de la Sixième Commission s'est borné à faire compliment au représentant de la Suisse de sa présence. La Sixième Commission n'a pas eu à examiner les conditions dans lesquelles avait lieu cette représentation. Ce premier exemple peut donc être conservé.

112. En revanche, en ce qui concerne la participation à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, il s'agit en effet d'un droit qui appartient à tout État qui, sans être membre de l'Organisation des Nations Unies, est partie au Statut de la Cour. M. Bartoš est donc d'accord pour supprimer ce deuxième exemple.

113. M. ROSENNE estime, comme M. Castrén, que les deux exemples devraient être supprimés.

114. M. ALCÍVAR désire, par souci de précision, attirer l'attention de la Commission sur le fait que la Suisse a participé aux réunions de la Sixième Commission aussi bien en 1968 qu'en 1969. Dans le premier cas, la Sixième Commission avait décidé que l'observateur de la Suisse pourrait participer sans droit de vote, tandis que dans le deuxième cas, il avait été invité à assister dans les mêmes conditions que l'année précédente.

115. M. YASSEEN note que dans le corps du paragraphe 2 on envisage l'hypothèse où un organe d'une organisation internationale joue le rôle de conférence de plénipotentiaires. Si l'organe joue le rôle de conférence, c'est qu'il n'est pas une conférence proprement dite. On ne doit donc pas écrire ensuite que « des États non membres sont invités à participer à cette conférence »; il faut dire « à cet organe ». En raison des difficultés qu'ils soulèvent, les deux exemples devraient être supprimés.

116. M. KEARNEY estime que tout le passage devrait être supprimé, puisqu'il est commandé par la dernière phrase.

117. M. OUCHAKOV dit que si l'on veut éliminer ces exemples, c'est le passage commençant par les mots « La fonction de négociation » et se terminant par les mots « de la même manière que les membres de l'Organisation des Nations Unies » qu'il faut supprimer.

118. Le PRÉSIDENT dit que la dernière proposition qui a été faite est celle de supprimer la fin du paragraphe à partir des mots « La fonction de négociation peut notamment ».

119. M. AGO propose de supprimer aussi le passage commençant par les mots « En particulier, ils ne représentent pas l'État » et se terminant par « ils le représentent plutôt « à » l'Organisation ». En effet, la nuance recherchée est difficile à exprimer et soulève des problèmes de traduction.

120. M. CASTRÉN objecte que, compte tenu de la modification apportée au dernier membre de phrase de l'article 52, l'explication donnée par les deux phrases

dont M. Ago demande la suppression est nécessaire pour expliquer la différence de formulation avec l'alinéa a de l'article 7. C'est le Rapporteur spécial qui a voulu marquer par là que dans le cas d'une mission permanente d'observation, il s'agit d'une représentation limitée.

121. Après un bref échange de vues auquel M. OUCHAKOV, M. KEARNEY, M. ROSENNE, le PRÉSIDENT et M. CASTRÉN ont pris part, M. KEARNEY propose de modifier le passage commençant par les mots « La fonction de négociation » et finissant par les mots « avec l'Organisation » en lui substituant le libellé suivant : « La fonction de négociation peut, notamment, être exercée par les observateurs permanents lorsqu'il s'agit de l'examen d'un accord avec l'organisation internationale. Comme une telle négociation ne fait pas partie des activités d'une mission permanente d'observation qui se répètent régulièrement, la Commission a ajouté, dans le texte de l'article 52, l'expression « le cas échéant » entre le mot « négocié » et les mots « avec l'Organisation. » La partie précédente du paragraphe resterait inchangée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 52, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

## 1083<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 6 juillet 1970, à 15 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Castañeda, M. Castrén, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Cámara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldo, M. Yasseen.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session

(A/CN.4/L.156-160 et Addenda)

(suite)

#### Chapitre II

#### RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (suite)

*Troisième partie. — Missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales*

#### Section 1. — Missions permanentes d'observation en général (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre II de son projet de rapport qui figure au document A/CN.4/L.157 et Add.1.

ARTICLE 52 *bis* (Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes d'observation)

2. M. CASTRÉN signale qu'il manque des mots dans la version française du texte de l'article. Au paragraphe 1 de l'article, il faut ajouter « d'observation » après « une autre de ses missions permanentes ». Au paragraphe 2, il faut ajouter « en qualité de membre de cette mission » après « une autre de ses missions permanentes d'observation ».

*Il en est ainsi décidé.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 52 *bis*

3. M. CASTRÉN dit que le commentaire de cet article est trop succinct. Il ne fait que renvoyer au titre de l'article 8, dont le libellé ne couvre pas les quatre cas dont traite l'article 8. M. Castrén propose donc de modifier ce commentaire comme suit :

L'article 52 *bis* a pour base l'article 8 relatif à l'accréditation de la même personne ou d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou l'affectation d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel d'une mission permanente à deux ou plusieurs missions permanentes.

4. M. ROSENNE dit que le Rapporteur spécial M. Bartoš l'a prié d'attirer l'attention sur la nécessité d'ajouter au commentaire une note de bas de page renvoyant à la note du Rapporteur spécial sur l'affectation à deux ou plusieurs organisations internationales ou à des fonctions sans rapport avec des missions permanentes. Il propose de laisser au Secrétariat le soin de rédiger cette note.

5. Le PRÉSIDENT propose que la Commission accepte d'approuver le commentaire de l'article 52 *bis*, avec les modifications proposées par M. Castrén, étant entendu que le Secrétariat rédigera une note de bas de page comme l'a proposé M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 52 bis, ainsi modifié, est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 53 (Nomination des membres de la mission permanente d'observation) ET DE L'ARTICLE 54 (Nationalité des membres de la mission permanente d'observation)

##### Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

##### Paragraphe 3

6. M. KEARNEY propose de supprimer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième phrases, ainsi que les huit premiers mots de la huitième phrase. La première phrase serait ainsi rattachée au reste de la huitième phrase et le paragraphe commenterait comme suit : « L'article 54 a pour base l'article 11, qui stipule que le représentant permanent et les

membres du personnel diplomatique... ». On éliminera ainsi un rappel un peu long de considérations que le Rapporteur spécial a exposées dans son premier rapport, mais qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le rapport de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

##### Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

*Le commentaire des articles 53 et 54, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 54 *bis* (Pouvoirs de l'observateur permanent)

##### Paragraphe 1

7. M. USTOR propose d'ajouter une note de bas de page indiquant la cote de l'étude du Secrétariat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

##### Paragraphe 2 et 3

8. M. ROSENNE dit qu'à son avis il n'est guère approprié de reproduire dans le rapport de la Commission la formule de pouvoirs des observateurs permanents et des représentants permanents. Il propose donc de supprimer, au paragraphe 2, le passage commençant par les mots « Ces lettres sont habituellement rédigées sur le modèle ci-après » et de supprimer le paragraphe 3 tout entier.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté; le paragraphe 3 est supprimé.*

##### Paragraphe 4

9. M. KEARNEY propose de supprimer dans la deuxième phrase les mots « puisque la Commission avait fait figurer la représentation et la négociation parmi les fonctions des observateurs permanents ». En effet, ce n'est pas la seule raison justifiant la disposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

##### Paragraphe 5

10. M. TSURUOKA propose de modifier, dans la version française, la première phrase, en remplaçant les mots « produire des pouvoirs essentiellement sous la même forme que les pouvoirs des représentants permanents » par « produire des pouvoirs sous une forme essentiellement similaire à celle des pouvoirs des représentants permanents ».

*Il en est ainsi décidé.*

11. M. ROSENNE dit que le sens de la dernière phrase n'est pas tout à fait clair.

12. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le Rapporteur spécial a pensé au cas

dans lequel une lettre très simple est adressée au Secrétaire général par l'État qui établit une mission permanente d'observation.

13. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer la deuxième phrase. Le mot « essentiellement », employé dans la première phrase, ménage une souplesse suffisante.

14. M. ROSENNE appuie cette proposition. L'objet de l'article 54 *bis* est d'assimiler la situation des observateurs permanents à celle des représentants permanents; la même forme de pouvoirs doit donc être requise et il n'est pas approprié de se référer à « des pouvoirs en forme simplifiée ».

15. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve le paragraphe 5, étant entendu que la dernière phrase est supprimée et que le texte français est modifié comme l'a proposé M. Tsuruoka.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 54 *ter* (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

16. M. ROSENNE dit que M. Bartoš l'a prié de proposer que, dans la deuxième phrase, les mots « on a jugé opportun » soient remplacés par les mots « la majorité des membres de la Commission ont jugé opportun ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 54 ter, ainsi modifié, est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 55 (Composition de la mission permanente d'observation), DE L'ARTICLE 56 (Effectif de la mission permanente d'observation) ET DE L'ARTICLE 57 (Notifications)

*Le commentaire des articles 55, 56 et 57 est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 57 *bis* (Chargé d'affaires *ad interim*)

#### Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

#### Paragraphe 2

17. M. KEARNEY propose de supprimer les mots « à deux exceptions près » qui figurent à la fin de la première phrase et de les remplacer par une nouvelle phrase libellée comme suit : « Il s'en distingue par deux différences. » Dans la deuxième phrase, il propose de remplacer les mots « énonce une faculté et non une obligation » par « prévoit une faculté plutôt qu'elle n'impose une obligation ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 57 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 58 (Bureaux des missions permanentes d'observation)

*Le commentaire de l'article 58 est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 59 (Usage [du drapeau et] de l'emblème)

#### Paragraphe 1

18. M. KEARNEY propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « notamment à New York ». En effet, on a pu constater qu'il n'y avait nulle part de coutume établie touchant l'usage du drapeau sur la résidence ou sur le véhicule d'un observateur permanent.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

#### Paragraphe nouveau

19. M. ROSENNE dit que M. Bartoš l'a prié de proposer l'adjonction d'un paragraphe nouveau libellé comme suit : « Certains membres ont proposé que la Commission examine, lors de la deuxième lecture, la question de savoir si l'expression « règlements et usages de l'État hôte » ne devrait pas être remplacée par « règlements et usages dans l'État hôte. »

20. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission approuve l'insertion de ce paragraphe nouveau en tant que paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 59, ainsi modifié, est adopté.*

### Section 2. — Facilités, privilèges et immunités des missions permanentes d'observation

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### Paragraphe 1, 2 et 3

*Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.*

#### Paragraphe 4

21. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase « de la pleine immunité diplomatique a été rejetée pour le motif que le Département d'État des États-Unis d'Amérique n'avait pas attribué au défendeur la qualité de personne jouissant du statut diplomatique » par ce qui suit : « de l'immunité de témoignage a été rejetée. La Cour a tenu compte de ce que le Département d'État

des États-Unis d'Amérique n'avait pas reconnu que le défendeur jouissait de l'immunité en vertu d'une loi ou d'un traité quelconque qui fût applicable »; au début de la deuxième phrase, il propose de supprimer le mot « également »; dans la dernière phrase, il propose d'insérer les mots « la Cour a fait observer que » entre « toutefois » et « le bénéfice de » et de supprimer à la fin de la phrase les mots « ce membre de phrase a été interprété comme s'appliquant aux observateurs permanents ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 5

22. M. CASTRÉN dit qu'aucun autre membre de la Commission n'a approuvé l'analogie avec les membres des postes consulaires suggérée par M. Kearney et dont il est question dans la dernière phrase du paragraphe.

23. M. KEARNEY propose de supprimer la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

24. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « ne sont pas identiques aux missions permanentes, elles ne participent pas dans la même mesure aux activités de l'Organisation, elles n'assument pas les obligations que les missions permanentes assument envers l'Organisation et, d'une manière générale, leurs fonctions diffèrent — elles ne devraient pas être mises sur le même plan aux fins de... » par les mots « ne participent pas directement aux activités de l'Organisation, leurs liens avec l'Organisation diffèrent de ceux qui existent entre celle-ci et les missions permanentes. Comme leurs fonctions diffèrent, elles ne devraient pas être mises sur le même plan que les missions permanentes aux fins de... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6

25. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « elles jouissent d'un statut similaire » par « la nature de leurs fonctions demande qu'elles jouissent d'un statut similaire ».

26. M. KEARNEY est d'avis qu'il serait plus simple de supprimer les mots « elles jouissent d'un statut similaire car ».

*Il en est décidé de supprimer ces mots.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 7

27. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « légiférer par référence » par les mots « rédiger par référence » et de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « première partie » par les mots « deuxième partie ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Les « Observations générales » de la section 2, telles qu'elles ont été modifiées, sont adoptées.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 (Facilités en général)

28. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « que ces dernières reçoivent » par « de donner à ces dernières » et de supprimer, à la fin de cette phrase, les mots « en particulier de la part de l'Organisation ». Il propose en outre que la dernière phrase soit supprimée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 60, ainsi modifié, est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 A (Logement et assistance)

*Le commentaire de l'article 60 A est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 B (Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation)

*Le commentaire de l'article 60 B est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 D (Privilèges et immunités personnels)

*Le commentaire de l'article 60 D est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 J (Non-discrimination)

*Le commentaire de l'article 60 J est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 (Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres)

*Le commentaire de l'article 61 est adopté.*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 A (Fin des fonctions)

*Le commentaire de l'article 61 A est adopté.*

### Quatrième partie. — Délégations d'États à des organes et à des conférences (A/CN.4/L.157/Add.1)

#### Section 1. — Délégations en général

29. M. CASTRÉN s'étonne de ce que, contrairement à la méthode suivie dans d'autres parties du projet, l'article 00 ne soit pas précédé d'observations générales, alors que le Rapporteur spécial avait rédigé plusieurs pages d'observations générales dans son rapport (A/CN.4/227/Add.1). Il propose donc de reprendre, dans le rapport de la Commission, une partie au moins des observations générales du Rapporteur spécial, avec les modifications qui peuvent sembler nécessaires.

30. M. KEARNEY dit que le Rapporteur spécial a envoyé des observations générales d'une longueur appréciable à propos de la section relative aux privilèges et immunités. Le Comité de rédaction a décidé qu'avec quelques modifications de forme, ces observations pourraient servir d'observations générales pour la quatrième partie. Une proposition dans ce sens sera faite à une prochaine séance.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 00 (Terminologie)

*Paragraphe 1*

31. M. ROSENNE propose que le paragraphe 1 soit transféré dans le commentaire de l'article 0 et que les modifications de forme nécessaires soient apportées par le Président du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 2, 3, 4, 5 et 6*

*Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 00, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 B (Dérogação à la présente partie)

32. M. ROSENNE dit, qu'en fait, l'article 61 B ne s'inspire pas de l'article 5 de la première partie. Son objet est différent; peut-être pourrait-on le considérer comme un prolongement de l'article 5. M. Rosenne propose donc de remplacer les mots « s'inspire de », dans la première phrase, par le mot « complète », et de supprimer les mots « bien entendu » dans la troisième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 61 B, ainsi modifié, est adopté.*

TEXTE DE L'ARTICLE 61 C (Règlement intérieur des conférences)<sup>1</sup>

33. M. ROSENNE dit que la Commission n'a pas encore adopté le texte définitif de l'article 61 C. A la 1073<sup>e</sup> séance, l'article 61 C n'a été adopté que provisoirement en attendant que les numéros des articles visés soient insérés dans les blancs laissés dans la première ligne. Le Comité de rédaction propose maintenant d'y insérer les numéros 62, 63, 64 *ter* et 66.

34. Toutefois, M. Rosenne demande au Président du Comité de rédaction s'il ne conviendrait pas d'inclure les articles 65 et 67 *bis* dans cette énumération.

35. M. CASTRÉN demande si le Président du Comité de rédaction pourrait expliquer pourquoi les articles 62 *bis* et 67 ne sont pas non plus mentionnés.

36. Il est pour l'adjonction de l'article 67 *bis*, mais il ne croit pas nécessaire de mentionner l'article 65.

37. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Rosenne, dit qu'en effet l'article 67 *bis* devrait être ajouté à la liste. Quant à l'article 65, la souplesse de son texte même dispense de l'inclure dans cette liste; la formule « si cela est admis par rapport à la conférence en question » laisse encore plus de latitude que le renvoi au règlement intérieur, qui figure à l'article 61 C.

38. Répondant à M. Castrén, M. Kearney dit qu'une référence à l'article 62 *bis* ne serait pas appropriée, car il paraîtrait surprenant qu'on laisse entendre que le

règlement intérieur puisse admettre une délégation dont l'effectif dépasserait les limites de ce qui est raisonnable ou normal. L'article 67, qui traite des notifications, ne doit pas non plus être visé par l'article 61 C, car les notifications sont indispensables pour ce qui est des privilèges et immunités, et toute règle qui offrirait la responsabilité de se soustraire à cette obligation risquerait d'aller à l'encontre des arrangements conclus avec un État hôte.

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver le texte définitif de l'article 61 C, qui est ainsi libellé :

*Règlement intérieur des conférences*

Les dispositions contenues dans les articles 62, 63, 64 *ter*, 66 et 67 *bis* s'appliquent dans la mesure où le règlement intérieur d'une conférence n'en dispose pas autrement.

*L'article 61 C est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 C (Règlement intérieur des conférences)

*Le commentaire de l'article 61 C est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 62 (Composition de la délégation)

*Le commentaire de l'article 62 est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 62 *bis* (Effectif de la délégation)

*Le commentaire de l'article 62 bis est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 63 (Principe de représentation unique)

40. M. ROSENNE dit que l'article 63 énonce une règle supplétive. Il propose donc que le commentaire décrive cette règle comme étant une règle supplétive.

41. M. Rosenne propose en outre que le Secrétariat mentionne, dans le commentaire, les données peu connues qu'a rassemblées le Rapporteur spécial, ainsi que les renseignements fournis par le débat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 63, ainsi modifié, est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 64 (Nomination des membres de la délégation)

42. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) signale que, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « *requirement of agreement* » doivent être remplacés par « *requirement of an agreement* ».

*Avec cette correction, le commentaire de l'article 64 est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 64 *bis* (Nationalité des membres de la délégation)

*Le commentaire de l'article 64 bis est adopté.*

<sup>1</sup> Voir 1073<sup>e</sup> séance, par. 1 à 29 et 102 à 104.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 64 *ter* (Chef suppléant de la délégation)*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

43. M. CASTRÉN propose d'ajouter, à la première ligne, après les mots « Le paragraphe 2 », le membre de phrase suivant : « qui se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 64 ter, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 65 (Pouvoirs des représentants)

*Le commentaire de l'article 65 est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 66 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

*Paragraphes 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*Paragraphe nouveau*

44. M. ROSENNE propose d'ajouter un paragraphe traitant de la question de la signature de l'acte final, au sujet de laquelle le Secrétariat a fait une déclaration.

45. M. NAGENDRA SINGH appuie cette proposition.

46. Le PRÉSIDENT propose que l'on demande au Secrétariat de rédiger le nouveau paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 66, ainsi modifié, est adopté.*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 67 (Notifications)

*Le commentaire de l'article 67 est adopté.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 67 *bis* (Préséance)*Paragraphe 1*

47. M. ROSENNE propose de remplacer la première phrase, c'est-à-dire « L'article 67 *bis* est apparenté à l'article 19, relatif à la préséance entre représentants permanents », par la phrase suivante : « A la différence de l'article 19, qui concerne la préséance entre représentants permanents, l'article 67 *bis* ne concerne que la préséance entre délégations. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 67 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Chapitre III*SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS  
(A/CN.4/158 et Add.1)

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre III de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.158.

49. M. OUCHAKOV rappelle que le titre doit être « Succession d'États » et non « Succession d'États et de gouvernements ».

50. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat fera la correction nécessaire.

## A. — Introduction (paragraphes 1 à 9)

*Paragraphes 1, 2 et 3*

*Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.*

*Paragraphes 4 et 5*

51. M. CASTRÉN dit qu'il est inutile de mentionner dans ces paragraphes les cotes des rapports des rapporteurs spéciaux, qui sont déjà indiquées au paragraphe 3. Il propose donc de les supprimer.

*Les paragraphes 4 et 5, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Paragraphe 7*

52. M. CASTRÉN propose de supprimer la mention de la cote du rapport du Rapporteur spécial, qui est déjà indiqué au paragraphe 6.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8*

53. M. CASTRÉN est d'avis que les deux dernières phrases ne rendent pas compte exactement de ce qui s'est effectivement passé. Il propose donc de modifier comme suit le début de la quatrième phrase : « La Commission a examiné conjointement, d'une façon préliminaire, certains projets d'articles contenus dans les deuxième et troisième rapports... ». Quant à la dernière phrase, il propose d'y ajouter, après « Faute de temps », les mots « et en raison de l'absence du Rapporteur spécial ».

54. M. USTOR dit qu'il serait préférable de diviser le paragraphe 8 en deux paragraphes distincts, dont l'un se référerait au rapport de sir Humphrey Waldoock et l'autre au rapport de M. Bedjaoui.

55. Le PRÉSIDENT dit que la troisième phrase et la dernière phrase, modifiée, comme l'a proposé M. Castren, seront réunies pour former un paragraphe distinct.

56. M. REUTER ne pense pas que la Commission ait pour habitude de faire allusion à l'absence de ses membres dans son rapport. Mieux vaudrait donc dire : « Faute de temps et en raison des circonstances ».

57. M. NAGENDRA SINGH partage l'opinion de M. Reuter.

58. M. AGO est d'avis que la Commission n'a pas à se justifier. Il suffirait donc de dire : « Malheureusement, la Commission n'a pas eu la possibilité... ».

59. M. ROSENNE dit qu'il peut accepter la formule de M. Ago.

60. Il propose de remplacer les mots « relatifs à la matière », dans la troisième phrase, par les mots « relatifs à certains aspects de la matière ».

*Il en est ainsi décidé.*

61. M. AGO saisit la Commission d'une proposition selon laquelle le rapport de sir Humphrey Waldock et le rapport de M. Bedjaoui feront l'objet de deux paragraphes distincts.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 9

62. M. AGO propose de supprimer les mots « et de gouvernements », au début du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

### Chapitre V

#### AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte ci-après, qui a été proposé comme paragraphe 4 de la section C du chapitre V<sup>2</sup> :

#### C. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. Par lettre du 23 mars 1970 (A/CN.4/231) adressée au Président de la Commission du droit international, le Secrétaire général a appelé son attention sur le texte de la résolution 2499 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, sur les paragraphes 17 et 18 du dispositif de la partie A de ladite résolution. La Commission, désirant s'associer à cette célébration, a adopté, à sa . . . . séance, la résolution ci-après :

*« La Commission du droit international,*

*« Rappelant qu'aux termes de l'alinéa 1 a de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et que le Statut de la Commission du droit international a été adopté pour l'accomplissement de cette tâche de l'Assemblée générale,*

*« Rappelant en outre que l'Assemblée générale a convoqué une série de conférences de codification et que, sur la base des projets établis par la Commission, un certain nombre de conventions de codification ont été adoptées par ces conférences,*

*« Convaincue que les conventions traitant de la codification et du développement progressif du droit international devraient être*

*ouvertes à une participation universelle comme il est proclamé dans la « Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités » adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*« Recommande à l'Assemblée générale de faire appel aux États pour qu'ils accélèrent le processus de ratification ou d'adhésion à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et aux autres conventions de codification (adoptées sur la base de projets d'articles établis par la Commission du droit international) — telles que les quatre Conventions sur le droit de la mer adoptées à Genève en 1958, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et la Convention de 1969 sur les missions spéciales — afin d'abrégier la phase finale de la codification du droit international et d'asseoir le droit international sur les fondations les plus larges et les plus sûres. »*

64. M. KEARNEY, se référant au troisième alinéa du préambule, dit qu'à la Conférence de Vienne un certain nombre d'États ont fait des déclarations indiquant qu'ils ne considéraient pas la Déclaration sur la participation universelle à la Conférence de Vienne sur le droit des traités<sup>3</sup> comme un engagement qui les obligerait à voter dans un sens déterminé à l'Assemblée générale. Dans ces conditions, il ne pense pas qu'en adoptant cet alinéa la Commission puisse éviter de sembler prendre parti dans une controverse politique qui n'est pas tranchée.

65. Sir Humphrey WALDOCK dit que, premièrement, il ne voit pas de lien logique entre le troisième alinéa du préambule et le dispositif et que, deuxièmement, à son avis, la Commission risquerait de sembler outrepasser son mandat en faisant une recommandation à l'Assemblée générale, alors que la question a déjà été envisagée par la résolution, elle-même adressée à l'Assemblée générale, qui a été adoptée par la Conférence de Vienne.

66. M. USTOR ne partage pas l'opinion de M. Kearney et de sir Humphrey Waldock. Il a le sentiment qu'à la Conférence de Vienne l'accord avait été unanime au sujet du principe de l'universalité, tel qu'il s'applique aux conventions traitant de la codification et du développement progressif du droit international. Le meilleur moyen d'assurer l'application du droit international général est certainement de permettre à tous les États de participer à ces conventions.

67. Le seul problème qui puisse se poser est celui des États qui sont reconnus par certains États mais non par d'autres. De l'avis de M. Ustor rien ne s'oppose à ce que la Commission adopte sous leur forme actuelle le troisième alinéa du préambule et le dispositif, encore que, comme l'a fait observer sir Humphrey Waldock, il n'y ait peut-être pas de lien logique rigoureux entre eux.

68. M. YASSEEN dit que la Commission doit s'inspirer de la logique, de considérations techniques, mais non de préjugés politiques. Elle a pour mandat de promouvoir la codification, dont la caractéristique est d'être universelle. L'œuvre de la Commission doit servir toute l'humanité. La Commission est appelée à formuler des

<sup>2</sup> Voir aussi 1081<sup>e</sup> séance, par. 60 à 78.

<sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, document A/CONF. 39/26, (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).



règles de droit international, qui, par définition, doivent s'appliquer à la communauté internationale dans son ensemble. S'il existe des considérations politiques qui restreignent la portée de son œuvre, ce n'est pas à la Commission à s'en occuper, mais à d'autres organes. Le troisième alinéa du préambule doit donc être maintenu.

69. M. TABIBI dit qu'il est enclin à appuyer les déclarations de M. Ustor et de M. Yasseen, le principe de l'universalité étant, dans son essence, préconisé par la Charte.

70. Toutefois, il estime que les mots « adoptées sur la base de projets d'articles établis par la Commission du droit international », qui figurent dans le dispositif, sont trop forts; après tout, il y a d'autres conventions importantes à l'élaboration desquelles la Commission n'a pas participé. Même aux Conférences sur le droit de la mer, bien des décisions prises n'étaient pas fondées sur les projets d'articles de la Commission. La Commission ne devrait pas donner l'impression qu'elle revendique le monopole de l'élaboration de projets pour des instruments internationaux.

71. M. CASTRÉN propose, à titre de compromis, le libellé suivant pour le troisième alinéa du préambule : « Rappelant aussi la Déclaration sur la participation universelle à la Conférence de Vienne sur le droit des traités adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ». La Commission se bornerait ainsi à une simple constatation.

72. M. AGO dit qu'aucun changement n'est nécessaire au troisième alinéa du préambule quant au fond, mais que le projet de résolution doit avoir une logique, qui lui fait défaut sous sa forme actuelle.

73. Ce que veut la Commission, c'est rappeler que les nombreuses conventions de codification issues de ses travaux devraient bénéficier de la participation la plus large possible. Il faudrait donc commencer par recommander aux États qui ont la possibilité de le faire de ratifier ces conventions ou d'y adhérer le plus tôt possible.

74. En outre, il faut permettre aux autres États, qui n'ont pas encore eu la possibilité de le faire, de ratifier les conventions ou d'y adhérer. Il est donc indiqué de rappeler à l'Assemblée générale la recommandation adoptée à Vienne. Cependant, cette logique ne ressort pas du texte du projet de résolution tel qu'il est libellé.

75. Par ailleurs, M. Ago pense, comme M. Tabibi, que l'œuvre de la Commission étant déjà mentionnée dans le deuxième alinéa du préambule, il n'est pas utile de s'y référer de nouveau dans le dispositif.

76. M. REUTER est d'avis qu'il conviendrait de donner à l'ensemble de la résolution plus de souplesse, de logique et de modestie. D'une part, la Commission du droit international n'est pas le seul organe à élaborer des conventions de codification et, d'autre part, certaines des conventions dont la ratification par le plus grand nombre possible d'États est demandée dans le dispositif ne sont plus vraiment adaptées aux circonstances actuelles.

77. Mieux vaudrait donc se borner à mentionner l'ensemble de l'œuvre de codification de la Commission et

adopter pour le troisième alinéa du préambule une formule intermédiaire, indiquant que le principe de la participation universelle n'a de sens que s'il aboutit à une participation effective.

78. M. CASTAÑEDA appuie pleinement le principe de l'universalité, mais pense, comme sir Humphrey Waldock, qu'il n'y a pas de lien logique entre le troisième alinéa du préambule et le dispositif. Il propose d'ajouter au dispositif un alinéa exprimant l'espoir que le plus grand nombre possible d'États deviendront parties aux conventions de codification, comme il est dit dans la Déclaration de Vienne. Les États qui ont signé ces conventions devraient être instamment priés de les ratifier dès que possible.

79. M. OUCHAKOV dit que tout se résume en peu de mots. Ou bien la Commission prend position en tant qu'organe composé d'experts indépendants, siégeant à titre personnel, et elle adopte le projet de résolution sans modification, dans la conviction que le droit international est universellement applicable, ou bien les membres de la Commission sont inféodés à leurs gouvernements et la Commission n'adopte pas de résolution du tout.

80. M. Ouchakov est partisan d'adopter le projet de résolution, mais il propose de remplacer, au début du dispositif, le mot « Recommande », qui est trop fort, par « Exprime l'espoir ».

81. M. NAGENDRA SINGH partage pleinement l'opinion de M. Ustor, de M. Yasseen et de M. Tabibi en ce qui concerne le principe de l'universalité, étant donné qu'il est conforme à l'esprit de l'époque de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'États adhèrent aux conventions élaborées par la Commission et les ratifient.

82. Toutefois, le troisième alinéa du préambule doit être en harmonie avec le dispositif. M. Nagendra Singh propose donc d'abrégé considérablement le troisième alinéa du préambule et de le modifier comme suit : « Convaincue que les conventions traitant de la codification et du développement progressif du droit international doivent être universellement applicables, ».

83. M. ALCÍVAR a toujours défendu le principe de l'universalité et n'a donc rien à redire au troisième alinéa du préambule, tel quel, mais il est disposé à se conformer à la décision de la majorité si elle opte pour un libellé plus atténué.

84. En revanche, il voit de graves objections au dispositif, en plus de celles qu'ont mentionnées M. Ouchakov et M. Reuter, étant donné qu'en tant qu'Équatorien il ne peut accepter les quatre Conventions sur le droit de la mer, qui ne correspondent pas aux réalités de l'époque actuelle. Il devra donc s'abstenir au cas où la Commission déciderait de voter sur la question de savoir si ces conventions doivent être mentionnées.

85. M. ROSENNE ne pense pas que le principe de l'universalité du droit international soit en cause en l'espèce; le seul véritable problème est celui de la participation d'États à certaines conventions et à son avis la Commission aurait dû faire connaître son opinion en la matière avant de soumettre des projets de conventions à des conférences.

86. En ce qui concerne le troisième alinéa du préambule, M. Rosenne peut accepter la formule de compromis proposée par M. Castrén.

87. Des critiques valables ont été formulées au sujet du dispositif, mais M. Rosenne estime qu'il serait dommage de supprimer les références à toutes les conventions en question. Il propose de remplacer les mots « telles que », qui précèdent l'énumération, par le mot « notamment ».

88. M. SETTE CÂMARA dit qu'il peut sans difficulté accepter le projet de résolution quant au fond, encore qu'il soit d'accord avec M. Ouchakov au sujet du libellé du dispositif. Le verbe « *Recommande* » a un sens précis aux Nations Unies et M. Sette Câmara ne pense pas que la Commission puisse faire des recommandations à l'Assemblée générale; peut-être pourrait-on le remplacer par « *Prie* ».

89. M. Sette Câmara pense, comme M. Reuter, que le dispositif ne devrait pas comprendre de références expresses à des conventions, car cela pourrait donner l'impression que la Commission est le seul organe qui élabore des projets en vue de la conclusion de conventions.

90. Il éprouve quelque doute au sujet du dernier membre de phrase du dispositif, la ratification n'ayant rien à voir avec la phrase finale de la codification du droit international. Il propose donc de remplacer ce membre de phrase par « afin d'accélérer l'entrée en vigueur des traités qui résultent de la codification ».

91. M. TSURUOKA dit que le vœu de la Commission, c'est que le plus grand nombre possible d'États ratifient les conventions de codification ou y adhèrent pour que son travail prenne une signification pratique. On pourrait donc rendre le troisième alinéa du préambule plus clair, plus simple et moins discutable en disant : « *Rappelant aussi* que la participation aux conventions traitant de la codification et du développement progressif du droit international devrait être plus large que jusqu'ici ». C'est là une affirmation que nul ne conteste et qui peut fort bien être suivie d'une recommandation tendant à ce que le plus grand nombre possible d'États ratifient les conventions ou y adhèrent.

92. M. THIAM propose soit d'adopter le projet de résolution sans modification, puisqu'il a déjà fait l'objet d'un compromis, les principes énoncés dans le préambule n'étant pas repris dans le dispositif, soit de confier à un groupe de travail restreint le soin de rédiger un texte de compromis acceptable par tous.

93. Le PRÉSIDENT, à l'issue d'un bref débat, propose que la Commission nomme un comité de rédaction restreint, chargé d'élaborer un nouveau texte pour le troisième alinéa du préambule et le dispositif du projet de résolution, compte tenu des diverses propositions qui ont été faites au cours du débat. Il propose que le Comité se compose de M. Kearney, M. Ago, M. Castrén, M. Reuter, M. Ustor et M. Yasseen.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

## 1084<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 8 juillet 1970, à 10 h 15

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session

(A/CN.4/L.156-160 et Addenda)

(suite)

#### Chapitre II

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS  
ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
(reprise du débat de la séance précédente)

#### Quatrième partie. — Délégations d'États à des organes et à des conférences

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre II du projet de rapport qui figure dans le document A/CN.4/L.157/Add.2.

2. M. OUCHAKOV fait observer que la section 2 est intitulée « Facilités, privilèges, immunités et obligations », au lieu que le titre de la deuxième partie du projet d'articles sur les missions permanentes était « Facilités, privilèges et immunités ». Il propose de supprimer le mot « obligations ».

*Il en est ainsi décidé.*

3. M. AGO n'est pas d'avis de modifier les titres à ce stade. Toutefois, en ce qui concerne le titre « Relations entre les États et les organisations internationales », il serait bon qu'il soit entendu que la Commission a l'intention de le reviser à la prochaine session, en deuxième lecture, sa portée étant trop large.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

##### Paragraphe 1

4. M. KEARNEY dit que le mot « *substantive* » employé dans le texte anglais n'est pas le mot juste et doit être remplacé par « *substantial* ».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

##### Paragraphe 2

5. M. ROSENNE, appuyé par M. ALCÍVAR, propose de supprimer la première phrase du paragraphe 2, qui est manifestement inutile.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*